

5
mai
2004

Arrêté concernant la formation des avocates et avocats stagiaires

Etat au
1^{er} janvier 2017

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002¹⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003²⁾;

vu le préavis de la commission d'examen, du 14 août 2003;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Formation pratique **Article premier** ¹Le maître ou la maîtresse de stage veille à ce que la ou le stagiaire reçoive une formation pratique aussi complète et diversifiée que possible.

²Elle ou il lui confie ou l'associe au traitement d'affaires variées, de nature civile, pénale et administrative.

³Elle ou il fait en sorte qu'elle ou il participe ou assiste à des audiences des différentes juridictions du canton et qu'elle ou il y présente des plaidoiries.

Nombre de
stagiaires

Art. 1a³⁾ ¹Le maître ou la maîtresse de stage ne peut se charger, simultanément, que de la formation d'une ou d'un stagiaire au maximum.

²En dérogation à l'alinéa 1, le maître ou la maîtresse de stage peut accueillir en son étude une ou un second-e stagiaire dans les cas suivants:

a) afin de permettre à celle ou celui qui approche de la fin de son stage auprès d'un-e avocat-e, d'atteindre la durée minimale requise; la durée de la formation simultanée de deux stagiaires ne peut excéder quatre mois;

b) lorsque le ou la stagiaire a échoué à son examen, dans l'attente de se présenter une nouvelle fois.

³Lorsque le maître ou la maîtresse de stage accueille une ou un second-e stagiaire, conformément à l'alinéa 2, il ou elle veille à ne pas négliger la formation du stagiaire déjà en place.

FO 2004 N° 36

¹⁾ RSN 165.10

²⁾ RSN 165.105

³⁾ Introduit par A du 22 avril 2015 (FO 2015 N° 16) avec effet au 1^{er} juillet 2015 et modifié par A du 9 janvier 2017 (FO 2017 N° 2) avec effet au 1^{er} janvier 2017

Maître ou maîtresse de stage	<p>Art. 1b⁴⁾ ¹La formation d'une ou d'un stagiaire est assurée par un maître ou une maîtresse de stage pratiquant depuis deux ans au moins et travaillant à plein temps.</p> <p>²Elle peut également l'être par plusieurs maîtres ou maîtresses de stage travaillant à temps partiel pour autant que le cumul des temps partiels soit équivalent à un plein temps.</p>
Déontologie	<p>Art. 2 ¹Le maître ou la maîtresse de stage enseigne la déontologie professionnelle à ses stagiaires.</p> <p>²Les associations professionnelles d'avocat-e-s assistent leurs membres dans l'accomplissement de cette tâche.</p>
Recommandations	<p>Art. 2a⁵⁾ La commission d'examen édicte des recommandations relatives à la formation des stagiaires à l'attention des maîtres et maîtresses de stage.</p>
Formation théorique a) organisation	<p>Art. 3 ¹La formation des stagiaires est confiée aux avocat-e-s inscrit-e-s au rôle officiel du barreau neuchâtelois.</p> <p>²Elle est organisée par les associations neuchâteloises représentatives de la profession.</p> <p>³Elle est obligatoire.</p>
b) matière	<p>Art. 4 ¹La formation comprend au moins des cours de procédure civile, pénale et administrative, de 8 à 12 heures chacun, organisés sur un cycle de 24 mois.</p> <p>²D'autres cours peuvent être organisés, selon les besoins, dans d'autres matières utiles à la profession d'avocat-e et qui complètent la formation académique de base.</p>
c) frais de formation	<p>Art. 5⁶⁾</p>
Abrogation du droit antérieur	<p>Art. 6 L'arrêté concernant la formation des avocats stagiaires, du 1^{er} décembre 1999⁷⁾, est abrogé.</p>
Entrée en vigueur et publication	<p>Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 2004.</p> <p>²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

Disposition transitoire à la modification du 22 avril 2015⁸⁾

¹L'article 1a ne s'applique pas aux stages en cours lors de son entrée en vigueur.

⁴⁾ Introduit par A du 22 avril 2015 (FO 2015 N° 16) avec effet au 1^{er} juillet 2015 et modifié par A du 9 janvier 2017 (FO 2017 N° 2) avec effet au 1^{er} janvier 2017

⁵⁾ Introduit par A du 22 avril 2015 (FO 2015 N° 16) avec effet au 1^{er} juillet 2015

⁶⁾ Abrogé par A du 18 avril 2007 (FO 2007 N° 30)

⁷⁾ FO 1999 N° 95

⁸⁾ FO 2015 N° 16

²Il en va de même lorsqu'une attestation d'engagement auprès de maîtres ou de maîtresses de stage a été délivrée mais que le stage n'a pas encore débuté, pour autant que ce dernier commence avant le 1^{er} juillet 2018.